

**Le compte personnel de formation (CPF)
et les nouvelles mesures au service du
développement de la formation :**

- Le conseil en évolution professionnelle (CEP) ;**
- et l'entretien professionnel**

Compte

- Ouvert à tous
- Dématérialisation
 - Compteur
 - Abondable

Personnel

- Salarié et demandeur d'emploi de façon continue jusqu'à la retraite
- Consultation Individuelle du compte

de Formation

- Formations qualifiantes
- Liste des formations éligibles



Clôture du compte :

personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite

Art. L6323-1 modifié du Code du travail

Un CPF : pour des formations ciblées

	Salariés	Demandeurs d'emploi
VAE accompagnement	Décret attendu	
Socle de compétences et de connaissances		
Certifications inscrites au RNCP ou une partie de certification	<u>3 listes :</u> <ul style="list-style-type: none">- Liste <i>branche</i> de la CPNE- Liste Région : COPAREF après avis du CREFOP- Liste Nationale : COPANEF après avis du CNEFOP	<u>2 listes :</u> <ul style="list-style-type: none">- Liste Région : COPAREF après avis du CREFOP- Liste Nationale : COPANEF après avis du CNEFOP
CQP (certificat de qualification professionnelle)		
Certifications inscrites à l'inventaire réalisé par la CNCP		
Formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions, Pôle emploi et l'Agefiph		

Art. L. 6323-6, L. 6323-16 et L. 6323-21 modifiés du Code du travail

➤ **Instances de concertation :**

- ❖ **CNEFOP** : actuellement **CNFPTLV**
- ❖ **CREFOP** : actuellement **CCREFP**

➤ **Instances paritaires**

- ❖ **COPANEF** ou **COPINEF** : actuellement **CPNFP**
- ❖ **COPAREF** ou **COPIREF** : actuellement **COPIRE**

Par contre, les **CPNE** ne bougent pas

Un compte à caractère personnel

Art. L. 6323-8 modifié du Code du travail



Système
d'information
du CPF

1. Nombre
d'heures
crédité sur
le compte



2. Abondements
complémentaires

3. Formations
éligibles

4. Passeport
d'orientation, de
formation et de
compétences

Traitement automatisé de
données à caractère
personnel
après avis de la CNIL et
publication d'un décret

Accès à un service
dématérialisé gratuit

Le refus du titulaire du
compte de le mobiliser ne
constitue pas une faute.

Art. L. 6323-2 modifié du Code du travail



- État
- Région
- Pôle emploi

- Par l'employeur
- Par la personne elle-même
- Suite à l'entretien professionnel

- Agefiph
- CNAV
(compte personnel prévention pénibilité)

- Opca
- Opacif
- Période de pro, CIF

Le CPF salariés : présentation

Quand ?	Le 1 ^{er} janvier 2015
Quel crédit sur le compte ?	Heures acquises au titre du DIF et non utilisées
Comment est alimenté le CPF ?	24 heures par an pendant 5 ans. Puis 12h/an pendant (2,5 ans)
Quel plafond ?	150 heures ou plus
Pour quoi faire ?	Une formation permettant d'acquérir des compétences attestées
Quand utiliser ce compte ?	Pendant le temps de travail ou hors temps de travail (sans autorisation de l'employeur et sans allocation de formation)

- **Accord préalable de l'employeur sur :**
 - ❖ **le contenu et le calendrier de la formation**
 - ✓ Si en tout ou partie pendant le temps de travail
- **Pas d'accord préalable de l'employeur :**
 - ❖ **sur le contenu :**
 - ✓ Formation hors temps de travail
 - ✓ Compensation garantie formation
 - ✓ Socle de compétences
 - ✓ Accompagnement VAE
 - ✓ Accord d'entreprise, de branche ou de groupe

Art. L. 6323-16

Coexistence DIF et CPF jusqu'au 1^{er}/01/2021

- Les heures DIF acquises jusqu'au 31 décembre 2014 obéissent au régime applicable aux heures inscrites sur le CPF à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Ces heures peuvent être mobilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021, le cas échéant complétées par les heures inscrites sur le CPF, dans la limite d'un plafond total de 150 h
- Leur utilisation est mentionnée dans le CPF mais elles ne sont prises en compte ni pour le calcul du plafond, ni pour le mode de calcul des heures créditées sur le compte

Caractéristiques

Une formation
qualifiante

Pas d'accord à
demander auprès
de Pôle emploi

Financement :
Pôle emploi (DE)
**Puis versement
du FPSPP**

Coûts pris en charge : frais pédagogiques

Financeur : le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

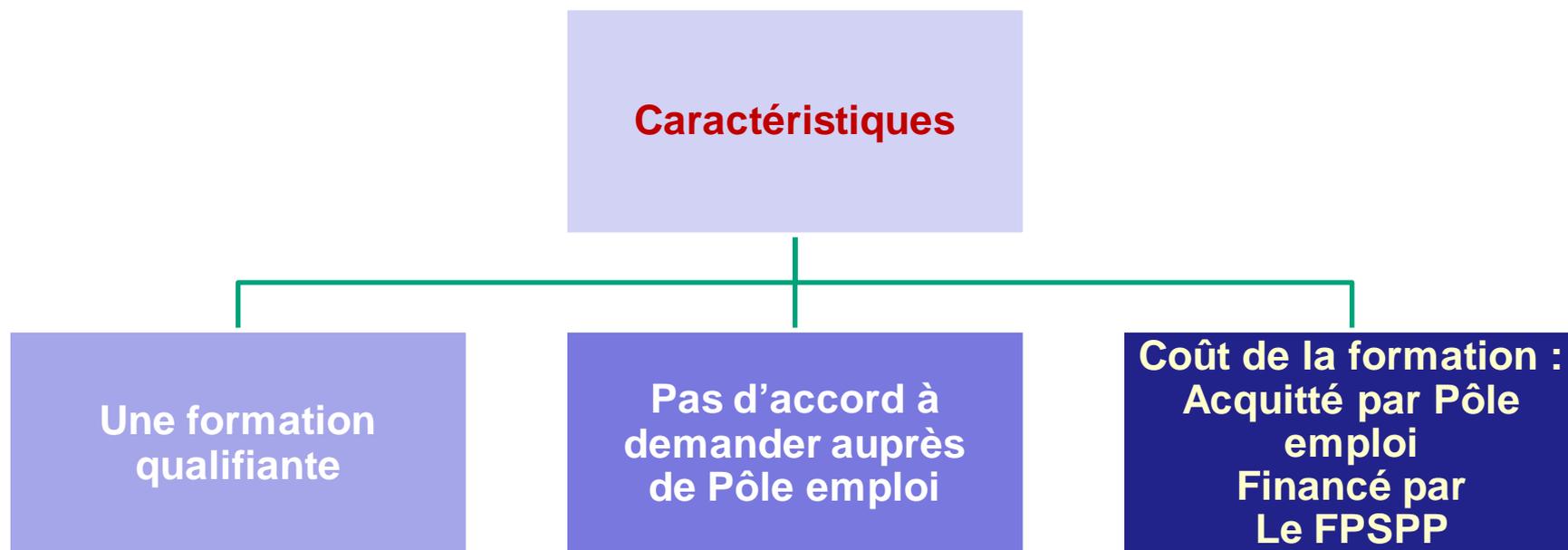
Limite : les heures inscrites au CPF

Versement :

- soit à Pôle emploi
- soit à la région

Article L. 6323-23 du Code du travail, art. 1 de la loi

CPF demandeurs d'emploi : Mise en œuvre



CPF demandeur d'emploi : Mise en œuvre

**Si Compte
suffisant**



**Projet réputé validé par Pôle emploi
Dans le cadre du PPAE**

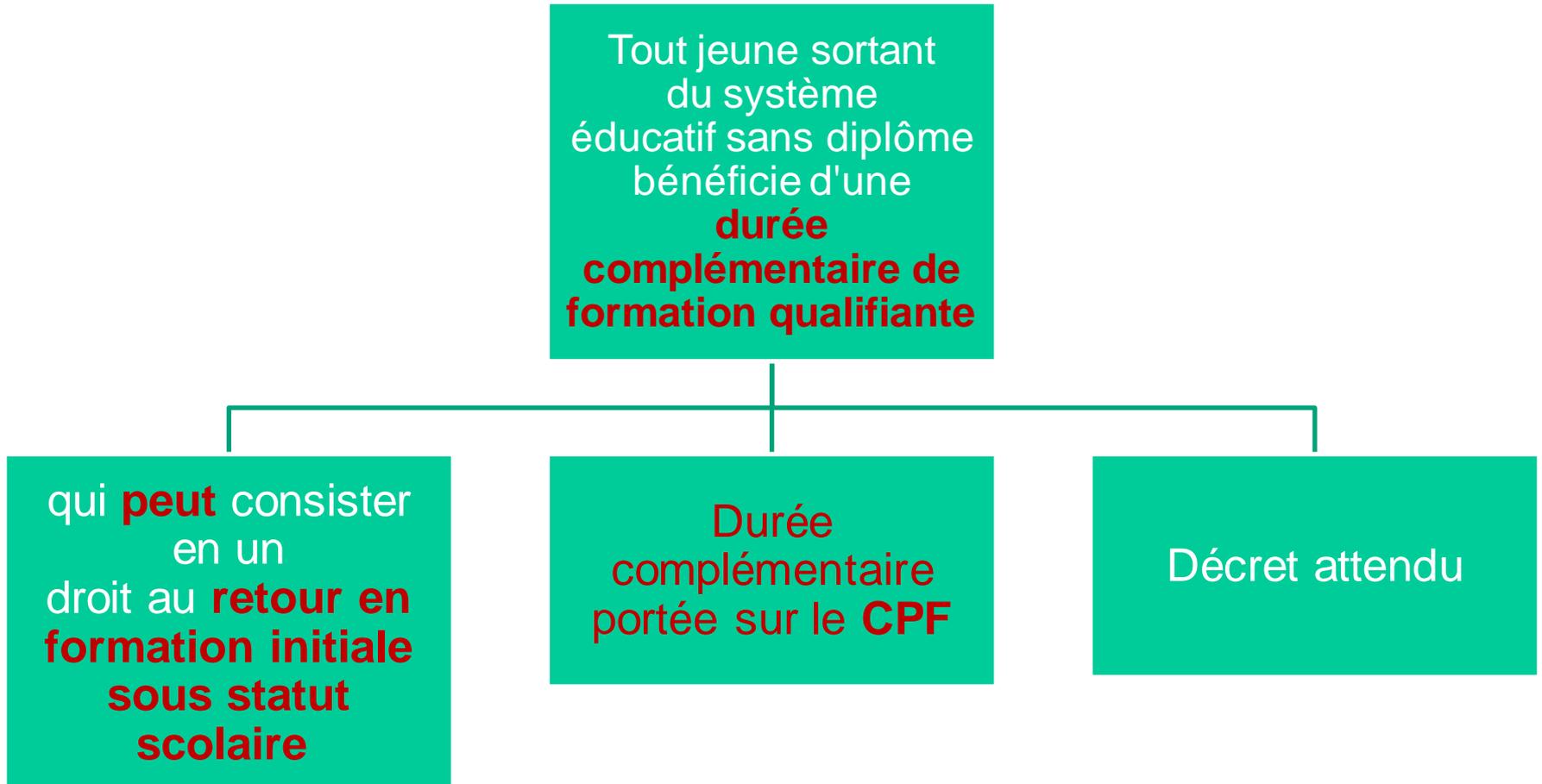
**Si compte
insuffisant**



**Pôle emploi ou OPACIF, Apec, Cap emploi
après validation du projet :
financements complémentaires**

Art. L6323-22 du Code du travail, art 1 de la loi

« Formation initiale différée » pour les jeunes



Article L. 6323-7 du Code du travail, art. 1 de la loi

Objectifs :

- ❖ Favoriser évolution, sécurisation parcours prof.
- ❖ Accompagner projets d'évolution prof.
- ❖ Faciliter, en lien avec les besoins économiques des territoires, accès formation, notamment CPF

Une prestation :

- ❖ gratuite pour l'utilisateur
- ❖ accessible aux salariés et aux demandeurs d'emploi

Une offre de service :

- ❖ définie cahier des charges national,
- ❖ mise en œuvre dans le cadre du SPRO au niveau local : Opacif, Pôle emploi, Apec, missions locales et choix des régions

Art. L6111-5 du Code du travail
Art. 12 du projet de Loi

Être Informé sur :

- ❖ Différents dispositifs mobilisables
- ❖ Environnement professionnel
 - ✓ Evolution des métiers sur le territoire
- ❖ Ses compétences, les valoriser
 - ✓ Compétences à acquérir pour favoriser évolution prof.
- ❖ Emplois correspondant aux compétences acquises

Art. L6111-5 du Code du travail

Art. 12 du projet de Loi

Pour qui ?

Toute personne
Gratuitement

Pour quoi ?

✓ accompagne les projets d'évolution prof, en lien avec les besoins éco existants et prévisibles dans les territoires.

✓ facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés et les financements disponibles, et il facilite le recours au CPF.

Par qui ?

Pôle emploi

Missions locales

APEC

Cap emploi

Fongecif

Opérateurs choisis
par le Conseil régional

Objectifs :

- ❖ Apprécier l'évolution des compétences
- ❖ Favoriser la progression prof.

Pour toutes les entreprises :

- ❖ Lors de l'embauche, informer sur l'entretien et son contenu
- ❖ Réaliser l'entretien

Art. L6315-1 et s modifiés du Code du travail

Art 2 du projet de loi

Généralisation de l'entretien professionnel

- S'entretenir avec le salarié sur les perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi et non pas sur l'évaluation de son travail
- Rédiger un document dont une copie est remise au salarié

**A
l'embauche :**
Information
du salarié

**Tous les 2
ans :**
entretien
professionnel

Tous les 6 ans :
état des lieux

- Faire l'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel
- Vérifier que le salarié a bien bénéficié de ses entretiens professionnels
- Apprécier s'il a
 1. Suivi au moins une action de formation ;
 2. Acquis des éléments de certification par la formation ou par une VAE;
 3. Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Tous les 6 ans

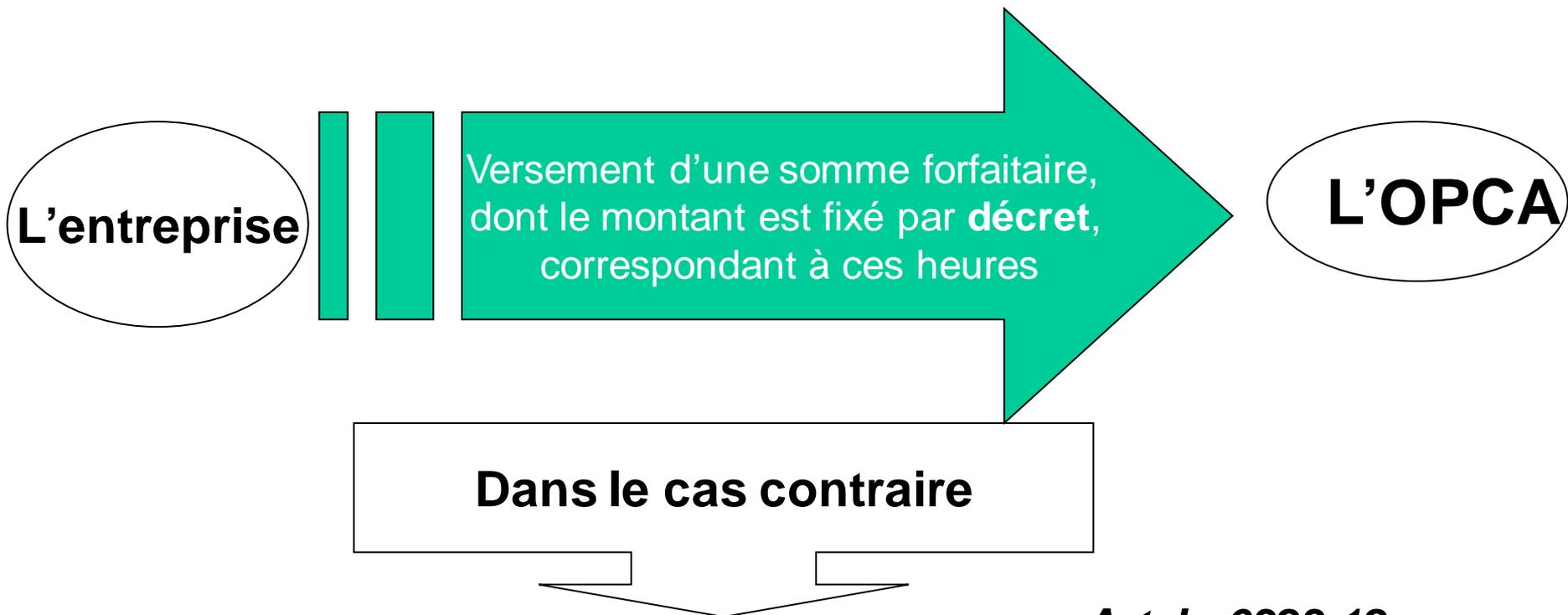
- ❖ Etat des lieux récapitulatif du parcours professionnel + accès à formation
- ❖ Constat : 3 critères
 - ✓ Avoir suivi au moins une action de formation
 - ✓ Bénéficié progression, salariale ou professionnelle
 - ✓ Acquis éléments certifications, par formation ou VAE

Entreprise d'au moins 50 salariés : « garantie formation » = Abondement du CPF

Si pas 2/3 des critères = + 100 heures au CPF (130 pour les salariés à temps partiel)

Art. L 6323-13 du code du travail

Abondement de 100 heures suite à l'entretien



Art. L. 6323-12

- ✓ Elle est **mise en demeure** de procéder au versement de l'insuffisance constatée à l'OPCA
- ✓ À défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 % (**doublement**)